

Mon collaborateur vole des produits, que faire ?

Comment établir la matérialité des faits, quelles mesures disciplinaires prendre, comment gérer un moment délicat de la vie du salon ?

« **F**ace à des vols de produits au sein du salon, mon premier conseil serait de ne pas se précipiter tête baissée dans une procédure, avertit Éric Rocheblave, avocat spécialiste en droit du travail au barreau de Montpellier, car il convient, d'abord, de s'assurer de la réalité de ces vols et idéalement de collecter des preuves. » Y a-t-il eu des témoins, salariés ou clients du salon ? Un dispositif de vidéosurveillance a-t-il pu enregistrer des images ? Car, il faut le savoir, si l'employeur ne parvient pas à prouver le vol, le licenciement du salarié incriminé sera considéré sans cause réelle et sérieuse et ouvrira droit à des dommages et intérêts pour le salarié.

En revanche, une fois la matérialité des vols établie, l'employeur peut décider des mesures disciplinaires adéquates à prendre. L'éventail de ces sanctions est très large, et il peut aller du simple avertissement au licenciement pour faute, simple ou grave. « En revanche, je déconseillerais à un employeur de lancer une procédure de licenciement pour faute lourde, celle-ci étant réservée au cas où l'employé a eu l'intention de nuire à son employeur, commente Éric Rocheblave. Le vol ne rentre

pas dans cette définition. » Même en cas de vol avéré, la procédure de licenciement peut s'avérer risquée. « La jurisprudence prud'homale est assez fluctuante en la matière, elle s'intéresse à l'ancienneté du salarié, à la valeur des produits volés, à la fréquence des vols, etc. », précise l'avocat. La Cour de cassation a ainsi considéré, récemment, qu'un acte de vol isolé et de faible valeur, en l'espèce un montant de 90 €, commis par un salarié justifiant d'une ancienneté de vingt-neuf années, n'était pas de nature à rendre impossible son maintien dans l'entreprise. « Là encore, dans un tel cas, des indemnités pour rupture abusive seront allouées au salarié, dont le licenciement aura été remis en cause par le juge », précise le spécialiste. La prudence s'impose donc.

Pour solidifier mon éventuelle procédure de licenciement, ai-je intérêt à porter plainte pour vol et à initier une action pénale ? Là encore, rien n'est moins sûr. « Si l'enquête conclut qu'il n'y a pas de preuve du vol, mon dossier en sera d'autant plus fragilisé devant les juges des prud'hommes », avertit l'avocat.

Frédérique PERROTIN